

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conditions d'émission des certificats et modalités de tenue des comptabilités matières

DÉCRET N° 2017-1690 DU 13 DÉCEMBRE 2017

COURRIEL DE LA DGDDI DU 19 DÉCEMBRE 2017

► Le décret n° 2017-1690 du 13 décembre 2017, publié au Journal officiel du 15 décembre 2017, modifie le décret n° 2006-127 du 6 février 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 266 *quindecies* du code des douanes. Il prend en compte certaines des propositions issues du groupe de travail relatif à la simplification de la TGAP sur les carburants réunissant la douane et les opérateurs.

Le décret prévoit notamment

- le remplacement du certificat de teneur en biocarburants par un **certificat de mise à la consommation de biocarburants**, qui est émis
 - **annuellement** pour toutes les mises à la consommation de biocarburants de l'année, **ventilées par mois** ;
 - **par filière**, pour tous les types de biocarburants mis à la consommation de la filière concernée ;
- l'évolution du certificat d'acquisition de biocarburants durables, qui
 - doit préciser, le cas échéant, l'éligibilité des biocarburants au double comptage ;
 - est émis par type de biocarburant ;
- les règles de tenue des comptabilités matières en entrepôt fiscal de produits énergétiques ;
- que le certificat de transfert de droits à déduction (anciennement certificat de cession) est transmis à l'administration des douanes avant le 10 mars de l'année suivant l'année de mise à la consommation des carburants avant de pouvoir être cédé à un redevable ;
- que la déclaration annuelle de la taxe doit être accompagnée des certificats de mise à la consommation de biocarburant et des certificats de transfert de droits à déduction, les redevables détenteurs de stocks en entrepôt fiscal de stockage n'étant plus tenus d'envoyer la comptabilité matière.

► Le décret n° 2017-1690 du 13 décembre 2017 doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, dans un courriel du 19 décembre 2018 (voir ci-après), le bureau F2 de la DGDDI précise que « les modifications concernant les certificats et les comptabilités matières ne deviendront effectives qu'à une date ultérieure, vraisemblablement le 1^{er} janvier 2019, qui sera communiquée aux opérateurs par voie de circulaire publiée au bulletin officiel des douanes. »

► Figurent ci-après le décret n° 2017-1690 du 13 décembre 2017 et le courriel de la DGDDI du 19 décembre 2018.

Le décret n°2006-127 du 6 février 2006, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2018, peut être téléchargé en cliquant [ici](#).

>>>